



Actualité – Services financiers

Automne 2025

Le monde à l'envers : l'administration américaine sanctionne fin août 2025 des juges de la cour pénale internationale puis gracie fin octobre 2025 des personnes pénalement condamnées du secteur des crypto actifs¹. Cette dernière faveur interroge dans le contexte de la révélation fin septembre 2025 au Royaume Uni de la plus importante saisie de crypto actifs (6,7 Mds\$).

Dans le contexte l'invasion de Ukraine, les Etats-Unis appliquent depuis le 21 novembre des sanctions secondaires aux personnes en relations d'affaires avec l'un des deux plus grands pétroliers russes².

Au cœur de l'été 2025, les services européens de la justice ont confirmé le démantèlement d'un groupe de hackers pro-russes à l'origine de nombreuses attaques par déni de service³, ce qui montre que le sujet cyber résilience est plus que jamais d'actualité.

En France, le dossier pénal de la plus grande banque suisse (condamnation pour blanchiment de fraude fiscale et démarchage illicite) a trouvé son épilogue par la conclusion fin septembre 2025 d'une transaction qui fixe un niveau d'amendes et de dommages et intérêts versés à l'Etat français, largement revus à la baisse par rapport à la condamnation pénale d'appel du 13 décembre 2021.

Une jurisprudence française⁴ mentionnée dans une [précédente note d'actualité](#) qui avait ouvert la voie de l'action en concurrence déloyale contre des acteurs du secteur financier qui s'affranchissent des obligations de conformité pourrait avoir motivé le lancement en novembre 2025 d'une action judiciaire contre un acteur chinois de l'habillement lourdement sanctionné par l'Etat pour ses manquements.

1. Sanctions financières contre la Russie

Le 19^{ème} train de sanctions européennes adopté le 23 octobre a suivi le 18^{ème} adopté pendant l'été⁵ :

- Le 18^{ème} avait interdit toutes transactions avec (i) une liste élargie d'institutions financières⁶, (ii) des entités financières de pays tiers ayant contourné les sanctions UE⁷ ou qui utilisent le système russe de transfert de messages financiers (SPFS) et (iii) les filiales et participations importantes du Fonds souverain russe ainsi que les entités qui le financent ;
- Le 19^{ème} fait encore évoluer les deux textes historiques⁸, en prévoyant respectivement :
 - ❖ Un nouvel élargissement de la liste noire (y compris en dehors des seules personnes russes), tout en prévoyant des dérogations ;
 - ❖ Des restrictions dans les secteurs énergétique⁹ et financier¹⁰.

¹ Ce compris le fondateur de Binance, la plus grande plateforme de cryptomonnaies (par volume d'échange).

² Même si des dérogations ont été obtenues par des Etats européens alors que ces deux acteurs sont propriétaires de plusieurs sites industriels de raffinage en Europe.

³ Un type de cyberattaque qui consiste à multiplier les connexions sur un site jusqu'à le faire planter.

⁴ Arrêt de la cour de cassation du 27 septembre 2023 (Chambre Commerciale, pourvoi 21-21.995).

⁵ Règlements du 18 juillet 2025 (modificatifs du Règlement 833-214 et du Règlement équivalent pour la Biélorussie).

⁶ au lieu de l'interdiction historique limitée à la fourniture de service de messagerie financière.

⁷ Ce compris deux banques chinoises. Il est notable que l'actualité récente révèle le système académique russe organise des cursus pour enseigner les techniques permettant de contourner les embargos et restrictions occidentaux sur les entreprises russes.

⁸ Les Règlements 269-2014 et 833-214 ainsi que deux Règlements d'exécution de ces Règlements.

⁹ Interdictions d'achats, restrictions visant de nouvelles sociétés pétrolières russes, élargissement de la flotte fantôme, interdiction de réassurance.

¹⁰ Restrictions sur les crypto actifs et élargissement de restrictions concernant des établissements financiers russes ou de pays tiers ou d'entités russes ou de pays tiers perçues comme contournant les restrictions européennes.



2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

2.1 **Développements européens**

La liste des pays / territoires fiscalement non coopératifs de l'UE a été actualisée le 10 octobre 2025 par le Conseil de l'UE¹¹. Pour mémoire, cette liste justifie que l'assujetti LCB-FT associe un risque élevé de blanchiment de capitaux aux clients associés à ces territoires.

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a présenté fin juillet 2025 son cinquième rapport sur l'analyse des risques LCB-FT pour le secteur financier. Le rapport révèle que des vulnérabilités sont souvent causées par une utilisation inadaptée des solutions RegTech mais aussi par une interconnexion croissante et mal maîtrisée avec les prestataires innovants (ex : prestataires sur crypto actifs). L'EBA pointe également la difficulté à appréhender la montée de la fraude par intelligence artificielle.

A la mi-août, l'EBA a publié un autre rapport sur l'utilisation par les autorités de supervision d'outils technologiques ; le rapport révèle que l'utilisation des nouvelles technologies par les Autorités de supervisions révèle une efficacité inégale selon les pays. En France, l'ACPR a présenté à nouveau début octobre 2025 la solution utilisée pour la supervision du secteur de la bancassurance¹².

En ce qui concerne les prestataires sur crypto actifs, l'autorité de contrôle européenne (ESMA) a dit tout en rond en juillet 2025 que certaines Autorités nationales (ex : à Malte) n'atteignent pas les mêmes standards que d'autres dans les exigences d'efficacité pour la LCB-FT¹³. Avec d'autres Autorités, l'Autorité française (AMF) a réagi en bloquant l'exercice de la libre prestation de services en Europe de prestataires jugés défaillants.

2.2 **Développements nationaux**

Les développements nationaux sur le sujet LCB-FT portent d'abord sur le volet français de l'actualité judiciaire de la fraude aux CumCum ([précédemment évoquée](#)), qui concerne une grosse dizaine de banques ; une vient de mettre fin à la procédure pénale par une convention judiciaire d'intérêt public¹⁴.

L'actualité législative concerne la loi « *visant à sortir la France du piège du narcotrafic* »¹⁵. Le cercle des assujettis du secteur non financier est élargi. La loi modifie aussi la définition du blanchiment¹⁶. Elle fait par ailleurs évoluer le cadre réglementaire du volet formation pour les assujettis, en renvoyant à un décret le soin de fixer les modalités de certification de la formation obligatoire. Elle autorise enfin la radiation des sociétés qui manquent de déclarer leurs bénéficiaires effectifs.

Tracfin fait aussi l'actualité en septembre 2025 avec sa nouvelle liste de cas typologiques. Ceux concernant les sociétés éphémères (dites « taxis ») retiennent l'attention du ministère de l'action et des comptes publics¹⁷ et de l'ACPR (retour d'expérience mi-juillet 2025 sur l'utilisation des comptes bancaires dits « rebonds »)¹⁸.

¹¹ Les 11 pays/territoires visés sont American Samoa, Anguilla, Fiji, Guam, Palau, Panama, Russie, Samoa, Trinidad et Tobago, Iles vierges US, Vanuatu.

¹² LUCIA, à l'occasion de son forum ACPR-AMF Fintech du 9 octobre 2025.

¹³ L'Autorité européenne sur la LCB-FT (AMLA) qui est responsable depuis le 1^{er} juillet 2025, a également pris l'engagement de veiller à ce que le secteur crypto se développe dans le cadre une concurrence saine et équitable.

¹⁴ CJIP du 5 septembre 2025 conclue par le Crédit Agricole.

¹⁵ Loi du 13 juin 2025 évoquée dans notre [note d'actualité d'été 2025](#).

¹⁶ La modification permet de reporter le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

¹⁷ CP du 23 octobre 2025. Pour mémoire, ces sociétés sont créées afin de transférer des fonds vers l'étranger ; elles constituent l'un des principaux vecteurs de blanchiment de fonds bancarisés issus fraudes fiscales/sociales.

¹⁸ L'ACPR avait dirigé ses contrôles vers 13 banques françaises qui avaient reçu la moitié du montant des virements frauduleux déclarés en France, ce qui montre que l'efficacité française de la LCB-FT n'est pas au rendez-vous. La Commission européenne a également dévoilé en novembre sa stratégie de lutte contre la fraude à la TVA.

L'actualité concerne enfin l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2025 d'un arrêté qui dresse la liste des Autorités susceptibles de recevoir des notes Tracfin à réception des déclarations de soupçons qu'il reçoit d'établissements assujettis. Étonnement, l'arrêté ne vise aucune autorité européenne...

3. Services de paiement

3.1 **Développements européens**

Depuis le 9 octobre 2025¹⁹, les prestataires de paiement situés dans la zone euro sont non seulement tenus proposer à leurs clients l'accès aux virements instantanés (s'ils effectuaient déjà des virements classiques) mais aussi un service les alertant de toute discordance entre le nom du bénéficiaire associé à un ordre de virement et l'IBAN renseigné.

Si les principaux acteurs ont bien anticipé ces nouvelles règles, ils s'éloignent de l'esprit des règles quand ils émettent des alertes sur une « possible » discordance alors que les informations du payeur sont en ligne avec celles de la banque du bénéficiaire. Ce service devrait faire baisser le volumineux contentieux de ce qu'on désigne parfois le « paiement contesté »²⁰. Ce nouveau service est important tant la jurisprudence française enseigne que lorsqu'un payeur autorise un virement vers un mauvais bénéficiaire, il n'est pas forcément éligible au remboursement.

La réforme globale sur les services de paiement (DSP3) est entrée en phase de trilogue²¹ alors que le Conseil de l'UE a adopté sa position pour les négociations le 18 juin 2025²² et que le Parlement européen a publié en août 2025 une synthèse des traits saillants de la réforme. En septembre 2025, l'ACPR a dressé un état des lieux de l'*Open Banking* en France, puis mis en lumière en octobre la perspective du déploiement de l'*Open Finance*, toujours en gestation du côté du législateur européen.

L'adoption d'une monnaie numérique européenne, visant à s'affranchir des systèmes américains dominants (Visa et Mastercard) est assurément pertinente pour les magistrats sanctionnés de la cour pénale internationale. La BCE a détaillé ses cas d'usage fin septembre 2025²³. Elle paraît plus difficile à comprendre alors que deux grands acteurs du paiement souverain européen²⁴ ont annoncé fin juin 2025 vouloir collaborer pour permettre aux citoyens européens d'envoyer et de recevoir à moindre coût des paiements de manière transparente à travers le continent.

Sur l'émission de crypto actifs stables (*stablecoins*), la Commission a publié en octobre 2025 les normes techniques sur la gestion de la liquidité des émetteurs de *stablecoins*. En septembre 2025, en réaction de l'adoption en juillet par les Etats-Unis d'un cadre légal américain sur les crypto actifs (*Genius Act*) moins disant sur la liquidité des émetteurs, la BCE avait appelé les législateurs européens à exiger des garanties et des régimes d'équivalence solides de la part des émetteurs étrangers.

¹⁹ Réforme du Règlement virement instantané. Dans ce cadre, on peut signaler un important arrêté du 1^{er} septembre 2025 qui entrouvre la porte des systèmes de paiement aux établissements de paiement / monnaie électronique, alors que ces systèmes n'étaient historiquement ouverts qu'aux seules banques. Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une orientation BCE du 31 juillet 2025 sur le système Target, publiée à la mi-septembre.

²⁰ Cf. Comme l'indique la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans sa lettre trimestrielle de juillet 2025. A noter que ce contentieux ne tarit pas, ce compris devant la Cour de justice de l'UE avec un arrêt notable du 1^{er} août 2025 (Veracash) qui donne une lecture croisée d'obligations d'apparence contradictoire (signaler une opération non autorisée ou mal exécutée (i) sans tarder et (ii) au plus tard dans les treize mois). la CJUE considère que le signalement tardif (même effectué dans les 13 mois) exclut en principe le droit au remboursement.

²¹ De même que l'ouverture de l'*open banking* vers l'*open finance* (réforme FIDA) : l'ACPR a publié des retours d'expérience respectivement à la mi-septembre et début octobre 2025.

²² Son mandat a notamment mis l'accent sur les aspects antifraude, qu'il a souhaité renforcer en incluant les fournisseurs de services de communications électroniques dans le champ d'application des textes.

²³ L'objectif de la BCE de faire de l'Euro numérique un outil d'inclusion et d'accessibilité apparaît difficile à croire à mesure qu'elle évoque tour à tour les usages de « *paiements conditionnels* » et de « *reçus électroniques intégrés* ».

²⁴ L'alliance EuroPA, d'une part, représentée par Bancomat, Bizum, MB WAY (SIBS) et Vipps MobilePay, et EPI, d'autre part, représentée par 16 autres établissements financiers européens.

3.2 Développements nationaux

En France, une loi du 6 novembre 2025 crée un fichier des IBAN signalés comme suspects afin de mieux lutter contre les arnaques liées aux IBAN frauduleux²⁵. Elle établit également de nouvelles règles pour le signalement des chèques falsifiés à la Banque de France²⁶.

A la faveur de la transposition²⁷ de la Directive de refonte sur le crédit à la consommation, les règles sur ce qu'on appelle le « BNPL »²⁸ sont modifiées, en même temps que celles sur le découvert bancaire.

4. Assurance

Au niveau des instances européennes, l'adoption fin octobre 2025 par la Commission européenne de la modification du règlement délégué (2015/35) associé à la réforme de la Directive sur l'assurance (Solvabilité 2), applicable au 30 janvier 2027, permet de parachever cette réforme.

A l'approche de l'entrée en application au 31 décembre 2025 de la recommandation ACPR sur le devoir de conseil en assurance ([note d'actualité hiver 2024-2025](#)), l'ACPR a publié en septembre le rappel des quatre objectifs de ce qu'un client doit légitimement attendre du service d'accompagnement à la souscription puis sur la durée de vie de chaque contrat d'assurance pour légitimer une rémunération²⁹.

L'ACPR a publié à la mi-septembre 2025 une pique de rappel sur les conditions dans lesquelles une activité de démarchage dans le secteur peut être conduite depuis un pays situé hors de l'EEE.

Au 1^{er} janvier 2026, les établissements du secteur devront veiller à suivre les formulaires d'autorisation actualisés par l'ACPR, tels que diffusés le 20 novembre 2025.

5. Services d'investissement et gestion d'actifs

Comme attendu [précédemment](#), le législateur européen a formellement adopté début octobre le Règlement qui établit un cycle du règlement livraison des titres financiers à T+1 d'ici le 11 octobre 2027.

Par ailleurs, on relève la publication par l'ESMA fin septembre d'orientations relatives à la sous-traitance à des prestataires en nuage qui s'appliquent aux dépositaires de fonds coordonnés (OPCVM) ou non (FIA). A la mi-juillet, la BCE avait publié son guide relatif l'externalisation des services en nuage vers des prestataires de ce type de services.

Le Gouvernement français a adopté 18 juillet 2025 un décret relatif aux organismes de placement collectifs (OPC). Il constitue la mise en œuvre d'un projet de simplification dont les grandes lignes ont été posées en mars 2025. Un autre décret du 4 août suit la même logique avec divers assouplissements pour les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les fonds immobiliers.

La commission des sanctions de l'AMF a prononcé trois sanctions³⁰ contre respectivement une banque danoise et deux sociétés de gestion de portefeuille sur des sujets allant de violations des règles sur les conflits d'intérêt, aux manquements liés à la lutte contre le blanchiment ou des défauts d'information et de loyauté.

²⁵ Les modalités de consultation de ce fichier par les prestataires de services de paiement restent à préciser dans un arrêté à paraître, pour une entrée en vigueur autour du 7 mai 2026.

²⁶ Cf. constat susvisé de l'ACPR sur l'échec constaté pour neutraliser les comptes rebonds/frauduleux.

²⁷ Ordonnance 3 septembre 2025, transposant la Directive du 18 octobre 2023, applicable au 20 novembre 2026.

²⁸ *Buy Now Pay Later*.

²⁹ Cela passe par la mise en œuvre des attentes de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, l'intégration des préférences des clients matière de durabilité des investissements, l'assurance que l'assuré ne souscrit pas des assurances alors qu'il est déjà couvert et plus généralement étendre le devoir de conseil à tout type d'assurance.

³⁰ Respectivement des décisions des 16 juillet, 11 septembre et 15 septembre 2025.

6. Finance durable

Le Parlement européen avait rejeté en octobre le texte de simplification sur le devoir de vigilance (CS3D) qui lui était soumis ; il a fini par adopter le 13 novembre 2025 un texte moins contraignant.

Parallèlement à cette voie de simplification, la Commission a proposé le 20 novembre 2025 un projet modificatif du règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR) qui vise à s'aligner sur les mesures de simplification « omnibus I » de la Commission de février 2025 (CSRD)³¹.

En France, les Autorités de contrôle du secteur financier proposent en novembre 2025 une série de solutions pratiques pour aider les professionnels à intégrer les préférences de durabilité de leurs clients dans les dispositifs de conseil. Dans le cas où l'investisseur aurait manifesté un intérêt pour un investissement durable, sans préciser ses préférences, les professionnels peuvent proposer un questionnaire simplifié, avec différents choix de critères de préférences de durabilité.

7. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Dans le cadre de l'application des règles prudentielles des établissements du secteur banque, l'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié début juillet 2025 un projet de des lignes directrices sur ce que recouvrent les activités accessoires aux activités bancaires, compte tenu des limites à ne pas dépasser.

Les Autorités européennes de surveillance (AES, c'est-à-dire l'EBA, l'ESMA, l'EIOPA) ont publié le 18 novembre 2025 une liste d'une petite vingtaine de prestataires informatiques critiques relevant d'une surveillance directe dans le cadre du règlement sur la résilience informatique (DORA)³². Sur ce même sujet, l'ACPR s'est déclarée conforme à diverses orientations. Elle a mis à jour début septembre 2025 sa foire aux questions qui s'appuie sur les 4 piliers de ce texte critique.

Le législateur européen a adopté le 8 octobre 2025 un Règlement (qui modifie plusieurs autres) afin de rationaliser certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers.

Entre juillet et octobre 2025, la Commission européenne a publié une salve de douze règlements d'exécution pour l'application du Règlement eIDAS2. Pour mémoire, eIDAS2 impose non seulement la reconnaissance mutuelle obligatoire des identités numériques en Europe, devant ainsi faciliter les démarches transfrontalières mais il étend surtout son champ d'application au secteur privé. Cela devrait ouvrir la voie à des services de confiance partagés entre acteurs publics et privés, tels qu'en France l'identité numérique française, sous l'égide d'un portefeuille européen d'identité numérique qui prend d'autant plus forme avec un projet de texte publié le 19 novembre 2025. C'est en effet à cette date que la Commission européenne a publié son « Omnibus numérique », un « paquet » de règles de simplification sur les textes tels que le Règlement sur IA, le RGPD, la Directive NIS2 et DORA.

A l'occasion d'une communication du 17 novembre 2025, l'ACPR attire l'attention du secteur financier sur une déclaration du groupe d'expert cyber du G7 de septembre 2025 sur le fait que les technologies de l'IA³³ constituent des opportunités pour renforcer la résilience opérationnelle et améliorer les dispositifs de gestion des risques mais introduisent également de nouvelles vulnérabilités susceptibles d'être exploitées par des acteurs malveillants, d'où la recommandation d'intégrer les risques de l'IA sur la cyber résilience.

³¹ Concernant cette dernière Directive, la Commission a publié au cœur de l'été une recommandation sur une norme volontaire d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises.

³² Ces mêmes Autorités avaient publié mi-juillet 2025 un Guide relatif à ces types de prestataires. Au cœur de l'été, un panel de fédérations européennes d'établissements financiers avaient alerté ce comité mixte de ce que les Autorités nationales adoptaient des approches différentes quant aux services des technologies de l'information (TIC) qui devraient ou ne devraient pas être inclus dans les registres nationaux de services TIC.

³³ A noter que fin juillet 2025, la Commission européenne a mis en ligne dans les différentes langues de l'UE les deux séries de lignes directrices sur l'IA qu'elle avait publiées en février 2025.